

Appel N° 1570 du 18/12/19
30000
NB

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 038 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE CARTEC GROUP

CABINET EBA-ANGO-ASSOCIES

Contre

LES ETABLISSEMENTS AKPENAN
24-LOGISTICS

MAITRE BOTY BILIGOE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit les sociétés CARTEC GROUP et les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS respectivement en leur action principale et demande reconventionnelle ;

Dit la société CARTEC GROUP partiellement fondée ;

Condamne la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS à payer la somme de 1.150.000 F.CFA à la société CARTEC GROUP au titre des frais de location de ses engins ;

Déboute la société CARTEC GROUP du surplus de sa demande en paiement ;

Dit la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS partiellement fondée ;

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CARTEC GROUP Sarl, de Droit Ivoirienne immatriculée au RCCM n° CI-ABJ-2016-B- 4963, N°CC 1609856 Q, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Banco II ,21 BP 5227 ABIDJAN 21, tél : 09 30 02 98/ 47 34 61 71agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant, madame KOUAKOU ODILE, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET EBA-ANGO-ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LES ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS
SARL, société de transport de marchandises national et international, dont le siège social était initialement situé à Abidjan Port-Bouet délocalisé à ALOKOI PK 22 autoroute du nord, nouvelle Zone Industrielle, 09 BP 2770 ABIDJAN 09, tél : 05 00 00 15/58 58 25 06 ,prise en la personne

10/07/17

bpm Bpm¹

Condamne la société CARTEC GROUP à payer la somme de 272.800 F.CFA à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS au titre des frais de réparation du mur de son chantier ;

Déboute la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS du surplus de sa demande en paiement ;

Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS aux dépens de l'instance ;

deson Directeur Général monsieur KOUAME KONAN JEAN CLAUDE, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 04janvier2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 09 janvier 2019et renvoyé au 14/01/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0245/19 en date du 13 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 18/02/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 11/03/2019 et prorogé au 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 décembre 2019, la société CARTEC GROUP ayant pour conseil le Cabinet EBA-ANGO-ASSOCIES a servi assignation à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS représentée par Maître BOTY BILIGOU, Avocat à la cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'action



de la société CARTEC GROUP ;

Au fond

- L'y dite bien fondée ;
- Dire et juger la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS n'ont pas honoré leur obligation de faire à l'égard de la société ARTEC GROUP ;
- En conséquence, condamner la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS au paiement de la somme de 5.597.200 F.CFA en principal en règlement des prestations exécutées par la société CARTEC GROUP ;
- Condamner la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS à payer à la société CARTEC GROUP la somme de 4.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel ;
- Condamner la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS aux dépens ;

Au soutien de son action, la société CARTEC GROUP expose qu'elle a loué des engins lourds (grader et compacteur) à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS pour une période de 4 jours moyennant la somme de 200.000 F.CFA par jour :

- Le 09/01/2018 ;
- Le 10/01/2018 ;
- Le 13/01/2018 ;
- Le 18/01/2018 ;
-

Elle indique que les frais de location s'élèvent à un montant de 1.150.000 F.CFA décomposé comme suit :

- 880.000 F.CFA représentant les frais des 4 jours de location ;
- 270.000 F.CFA reliquat de facture en date du 11 juillet 2018 ;

Elle mentionne qu'en plus des 4 jours de location, la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS a immobilisé le grader pendant 8 jours et le compacteur pendant 2 jours entraînant des frais d'immobilisation de 2.200.000 F.CFA auxquels s'ajoutent des dommages-intérêts de 2.500.000 F.CFA soit la somme totale de 4.720.000 F.CFA ;

Elle précise que la société les ETABLISSEMENTS

AKPENAN 24-LOGISTIS reste devoir la somme totale de 5.597.200 F.CFA qui n'a pas été payée et ce, malgré le courrier en date du 11 juillet 2018 qu'elle a adressé à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTIS en vue d'un règlement amiable du litige qui s'est soldé par un échec ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS à payer les sommes de :

- 5.597.200 F.CFA au titre de la créance ;
- 4.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;
-

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel ;

La société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS fait connaître qu'elle a confié l'exécution d'un chantier de remblayage d'une plate forme à la société CARTEC GROUP pendant 4 jours ;

Elle affirme qu'elle a payé en contrepartie à la société CARTEC GROUP la somme de 4.825.000 F.CFA répartie comme suit :

- | | |
|----------------------|-----------------|
| - Le 05 janvier 2018 | 1.200.000 F.CFA |
| - Le 05 janvier 2018 | 1.600.000 F.CFA |
| - Le 06 janvier 2018 | 1.000.000 F.CFA |
| - Le 09 janvier 2018 | 605.000 F.CFA |

Elle précise cependant que les travaux n'ont pas été achevés et que les machines et 200 litres de carburant ont été emportés du chantier à son insu ;

Elle ajoute qu'elle a constaté en outre que le mur du chantier a été endommagé ;

Elle fait remarquer qu'elle a procédé à la réparation de ce mur cassé et qu'elle a engagé une autre société pour achever les travaux restants ;

Elle soutient que la société CARTEC GROUP refuse de payer les frais de réparation du mur réparé ;

Elle conteste le montant des factures dont la société CARTEC GROUP réclame le paiement et conclut au mal fondé des demandes en paiement de celle-ci ;

Pour sa part, elle sollicite reconventionnellement le

paiement des sommes de :

- 2.500.000 F.CFA représentant le montant d'une facture en date du 16 juillet 2018 représentant les frais exposés pour la réparation du mur cassé du chantier ;
- 122.000 FCFA représentant le coût des 200 litres de carburant emportés ;
- 5.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour retrait abusif et inexécution des travaux ;

En réplique, la société CARTEC GROUP conteste le montant de la facture représentant les frais de réparation du mur cassé du chantier ;

Elle soutient que le coût des travaux de réparation du mur cassé a été évalué d'accord partie avec le chef de chantier à la somme de 272.800 F.CFA ;

Elle conduit au rejet de la demande en paiement de dommages-intérêts de la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS comme mal fondée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 17.219.200 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action et de la demande reconventionnelle

La société CARTEC GROUP ayant introduit son action dans les formes et délai légaux, il convient de déclarer son action recevable ;

La société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS ayant formé sa demande conformément à l'article 102 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il convient de déclarer sa demande reconventionnelle recevable ;

Au fond

Sur la demande principale en paiement de la somme de 5.597.200 F.CFA

La société CARTEC GROUP sollicite la condamnation de la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS à lui payer la somme de 5.597.200 F.CFA répartie comme suit :

- 1.150.000 F.CFA à titre de frais de location d'engins ;
- 2.220.000 F.CFA à titre des frais d'immobilisation des engins ;
- 2.500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts sur facture impayée ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la société CARTEC GROUP a loué deux engins lourds à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS pour effectuer des travaux de remblayage d'une plate forme sur une période de 04 jours moyennant une somme de 200.000 F.CFA par jour ;

Il est moins constant que celle-ci n'a émis aucune réserve ni protestation sur la facture en date du 11 juillet 2018 qui a été présentée pour le règlement des frais de location des engins qui ont été mis à sa disposition ;

Il s'ensuit que ces frais de location qui s'élèvent à la

somme de 1.150.000 F.CFA sont dus ;

Cependant, la société CARTEC GROUP ne rapporte ni la preuve de l'immobilisation desdits engins par la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS à l'issue de la période de location ni la preuve de l'existence de la facture impayée qu'elle impute à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS ;

Il s'ensuit que les frais d'immobilisation et les dommages-intérêts sur la facture impayée ne sont pas dus ;

Dès lors, il sied de condamner la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS à payer la somme de 1.150.000 F.CFA à la société CARTEC GROUP au titre des frais de location des engins et de la débouter du surplus de sa demande en paiement ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 4.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts

La société CARTEC GROUP sollicite le paiement de ladite somme d'argent à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qu'il ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant qu'en refusant de payer la facture des frais de location des engins loués, la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS a commis une faute contractuelle consistant dans l'inexécution de son obligation contractuelle, il reste que le préjudice allégué par la société CARTEC GROUP n'est pas prouvé, celle-ci se bornant à dire que la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS est de mauvaise foi ;

Il s'ensuit que sa demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de

dommages-intérêts

La société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS sollicite la condamnation de la société CARTEC GROUP à lui payer les sommes d'argent suivantes à titre reconventionnel :

- 2.500.000 F.CFA représentant le montant d'une facture du 16 juillet 2018 représentant les frais exposés pour la réparation du mur cassé du chantier ;
- 122.000 FCFA représentant le coût des 200 litres de carburant emportés par la société CARTEC GROUP ;
- 5.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour retrait abusif et inexécution des travaux ;
-

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS ne rapporte ni la preuve des 200 litres de carburant qui auraient été emportés du chantier par la société CARTEC GROUP ni la preuve de l'inexécution par celle-ci des travaux de remblayage à elle confiés et du retrait abusif des engins du chantier ;

Il sied dès lors de rejeter le paiement des sommes de 122.000 F.CFA représentant le coût des 200 litres de carburant qui auraient été emportés par la société CARTEC GROUP et de 5.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour retrait abusif et inexécution des travaux ;

En revanche, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'un pan du mur du chantier a été détruit et que les frais de réparation ont été imputés à la société CARTEC GROUP ;

La société CARTEC GROUP soutient que le coût des travaux de réparation du mur cassé a été évalué d'accord partie avec le chef de chantier à la somme de 272.800 F.CFA ;

Faute pour la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS de rapporter la preuve que le coût de la réparation du mur cassé du chantier s'élève à la somme

de 2.500.000 F.CFA, il convient de condamner la société CARTEC GROUP à payer à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS la somme de 272.8000 F.CFA au titre des frais de réparations du mur cassé et de débouter la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS du surplus de sa demande en paiement ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire

La société CARTEC GROUP sollicite l'exécution provisoire de la décision de condamnation de la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS au paiement de sa créance ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, la société CARTEC GROUP se borne à solliciter l'exécution provisoire sans justifier cette mesure ;

Il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

La société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit les sociétés CARTEC GROUP et les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS respectivement en leur action principale et demande reconventionnelle ;

Dit la société CARTEC GROUP partiellement fondée ;

Condamne la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS à payer la somme de 1.150.000 F.CFA à la société CARTEC GROUP au titre des frais de location de ses engins ;

Déboute la société CARTEC GROUP du surplus de sa demande en paiement ;

Dit la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS partiellement fondée ;

Condamne la société CARTEC GROUP à payer la somme de 272.800F.CFA à la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS au titre des frais de réparation du mur de son chantier ;

Déboute la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS du surplus de sa demande en paiement ;

Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société les ETABLISSEMENTS AKPENAN 24-LOGISTICS aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

B *AS*
17/06/19



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20 JUN 2019.....

REGISTRE A.J Vol..... F*

N°..... 383..... Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

afumata